



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 894 IMPOSANT LES TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES FONCIÈRES SUR LES IMMEUBLES DE LA VILLE DE MALARTIC POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* les catégories d'immeubles visés, sont :

- Celle des immeubles non résidentiels;
- Celle des immeubles industriels;
- Celle des immeubles de six logements et plus;
- Celle des terrains vagues desservis;
- Celle qui est résiduelle;

CONSIDÉRANT QUE pour rencontrer les dépenses du budget annuel d'opération, les taux des différentes taxes foncières doivent être fixés à :

Catégories d'immeubles	Taux en dollars du 100 dollars d'évaluation
Immeubles non résidentiels	2,50 \$
Immeubles industriels	3,25 \$
Immeubles de six logements et plus	0,87 \$
Terrains vagues desservis	1,64 \$
Résiduelle	0,82 \$

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Jean Turgeon lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 28 novembre 2017;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

D'ADOPTER le « *Règlement numéro 894 imposant les taux des différentes taxes foncières sur les immeubles de la Ville de Malartic pour l'année 2018* » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 2 - TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES FONCIÈRES

Les taux des différentes taxes foncières sont ceux définis au préambule du présent règlement pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2018 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2017-12-435, séance extraordinaire du 19 décembre 2017.



(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE




(SIGNÉ) M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion :	14 novembre 2017
Présentation du projet de règlement :	28 novembre 2017
Adoption :	19 décembre 2017
Publication :	21 décembre 2017
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2018



(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE



(SIGNÉ) M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE